



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maillet
(03)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3078

Avis conforme délibéré le 16 juin 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 14 et le 16 juin 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n° 2023-ARA-AC-3078 présentée le 18 avril 2023 par la Commune de Haut-Bocage (03), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maillet (03) ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 24 mai 2023 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Allier en date du 17 mai 2023 ;

Considérant que la commune nouvelle de Haut-Bocage, issue de la fusion en 2016 des communes de Maillet, Givarlais et Louroux-Hodement, est située à environ 15 km au nord de Montluçon, dans un secteur rural de bocage ; qu'elle fait partie de la communauté de communes du Val de Cher et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher ; qu'elle compte une population de 875 habitants en 2023 (chiffre Insee) et qu'elle est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur la commune déléguée de Maillet, approuvé en 2012 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Maillet a pour objet de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle cadastrée ZC 26 située au lieu-dit « Les Durets », sur un secteur de délaissé autoroutier de l' A71 ;

Considérant que, pour cela, la modification consiste à :

- créer au sein de la zone naturelle (N) au droit de cette parcelle un sous-secteur Npv d'une surface de 37 040 m² réservé à la construction d'installations de ce type ;
- introduire dans le règlement écrit les règles spécifiques relatives à ce sous-secteur.

Considérant que le projet de parc photovoltaïque au sol que cette modification simplifiée vise à rendre réalisable fera l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact qui sera réalisée dans ce cadre devra notamment comporter, en application de l'article R.122-5 (II., 7°) « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* » ;

Considérant ainsi que le choix du site retenu pour le projet devra être questionné par cette démarche d'évaluation environnementale, notamment au regard des enjeux environnementaux qualifiés de « modérés » à « forts » déjà identifiés sur le site, en particulier en matière de milieux naturels (espèces faunistiques protégées et patrimoniales, zones humides potentielles) ;

Rappelant par ailleurs que l'article L. 122-14 du code de l'environnement dispose que « *lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à [...] déclaration de projet implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale [...], l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme [...] et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune* » et qu'à ce titre, l'évolution du PLU visant à permettre la réalisation du projet de parc photovoltaïque pourrait utilement être réalisée à travers une procédure de déclaration de projet, dont le rapport sur les incidences environnementales, sous réserve qu'il contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-5 du code de l'environnement, pourrait également tenir lieu d'étude d'impact du projet, tel que le prévoit l'article R.122-26 du même code ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maillet (03) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maillet (03) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de questionner le choix du site retenu pour l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire communal.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.